

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1958

présenté par

Mme Karamanli, Mme Bareigts, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Juanico, M. Potier et
Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la Constitution est complétée par les mots :
« investi préalablement de la confiance de l'Assemblée nationale au scrutin public et à la majorité absolue des députés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 20 de la loi constitutionnelle du 4 octobre 1958, le Premier ministre est responsable devant le Parlement ; il est donc logique et normal qu'il soit investi par l'Assemblée Nationale notamment à l'occasion du renouvellement de celle-ci avant d'être nommé et confirmé par la Président de la République.

Notre régime politique fonde l'autorité politique sur le principe de la responsabilité : le Gouvernement détient l'autorité politique, car il est responsable devant le Parlement, tandis que le chef de l'État qui est politiquement irresponsable devant le Parlement assure une fonction d'arbitre et de garant de la continuité des institutions.